

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.910 du 17 avril 1997

A. 59.767/III-19.154

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. DERWAELE, avocat,
rue Jean Haust 113
4000 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
**2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet de la demande urgente
de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le
26 août 1994, qui lui a été notifiée le 5 septembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. ROMAINVILLE, loco Me J.-E. DERWAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 22 mai 1992, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 5 juin 1992, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 6 mai 1994, un avis défavorable au séjour, motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 avril 1994 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître MOREAU.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait participé à la marche en tant que chrétien pratiquant chargé du protocole. Suite à la visite à

son domicile des gens du quartier, il se serait réfugié au B. pendant deux mois.

Alors qu'il se rendait à un anniversaire dans un village voisin le 25 avril 1992, des militaires se seraient rendus au lieu où il se cachait. Il aurait alors décidé de quitter le XXX via B. le 7 mai 1992. Il serait arrivé en Belgique le 8 mai 1992 muni d'un passeport d'emprunt.

L'intéressé a fourni un récit peu conséquent dans la mesure où il invoque à l'appui de sa demande d'asile, sa participation à la marche et les recherches dont il fait l'objet qui s'en sont suivies.

Toutefois, ces éléments ne peuvent justifier, comme l'affirme d'ailleurs l'Office des étrangers, de l'existence d'une crainte fondée réelle et objective d'être persécuté au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, son récit contient une incohérence qui remet en cause sa crédibilité même.

Ainsi, il prétend à l'Office des étrangers s'être rendu à un baptême le 25 avril 1992 alors que d'après ses déclarations à ce jour il s'agirait plutôt d'un anniversaire.

D'autre part, il apparaît assez invraisemblable que les militaires se seraient présenté chez sa tante deux mois après son arrivée, précisément durant son absence.

Ces éléments combinés au caractère peu conséquent des faits enlèvent toute crédibilité à ce récit déjà fort peu circonstancié.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le 26 août 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 144 de la

Constitution en ce que la demande d'asile est un droit civil dont seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire ont à connaître, que dès lors le Conseil d'Etat doit poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage pour motif d'inconstitutionnalité de la loi du 15 décembre 1980 en ce que celle-ci confie, d'une part, au Conseil d'Etat le contentieux d'annulation en matière de séjour et d'éloignement des étrangers et en ce qu'elle attribue, d'autre part, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une mission juridictionnelle en la même matière;

Considérant que la Cour d'arbitrage n'est compétente pour statuer à titre préjudiciel que sur les violations alléguées des articles 10, 11 ou 24 de la Constitution, éventuellement combinés avec d'autres dispositions; que la question préjudicielle sollicitée par le requérant ne porte pas sur une discrimination qui serait faite entre plusieurs catégories d'administrés, mais sur la compatibilité de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 144 de la Constitution; que la mention, dans l'exposé du moyen, des articles 10 et 11 de la Constitution, sans aucune indication de la manière de laquelle ceux-ci auraient été violés, ne suffit pas à faire de l'illégalité alléguée une question qui relève de la compétence de la Cour d'arbitrage; qu'il n'y a pas lieu de poser la question sollicitée; que le moyen au surplus n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation légale de motivation formelle en ce que la décision attaquée et l'avis défavorable, d'une part, ne répondent pas aux éléments et arguments invoqués par le requérant et dont la preuve peut être rapportée, et d'autre part, ne contiennent aucun motif de droit, qu'en outre, les faits tels qu'invoqués relèvent de la Convention de Genève;

Considérant que la décision attaquée vise les articles en application desquels elle est prise; qu'elle est motivée en droit; qu'en fait, elle est suffisamment

motivée par la référence à l'avis défavorable du 6 mai 1994 que la première partie adverse était tenue de suivre en vertu de l'article 63/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; que l'obligation de motivation formelle n'implique pas une référence explicite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, quand la seconde partie adverse indique dans son avis que les déclarations successives du requérant ne sont pas crédibles pour les raisons qu'elle relève, il est patent qu'elle considère, par application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève; qu'en outre la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas de nature juridictionnelle, l'auteur de la décision n'est pas tenu de répondre expressément à tous les éléments du recours dès lors que les motifs repris dans la décision attaquée permettent d'établir que les parties adverses n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que de l'incohérence et de l'invraisemblance qu'il relève, que le requérant se contente de contester sans autre forme d'explications, et qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, le Commissaire général a pu déduire qu'il ne pouvait être accordé aucune crédibilité au récit du requérant et que, partant, aucun fait relevant de la Convention de Genève ne pouvait être retenu; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, (a), 2, de la Convention de Genève, en ce que cet article "n'exige pas que le requérant apporte des éléments probants; que le Haut Commissariat aux Réfugiés dont les missions légales sont connues, a établi le principe que c'est à l'examineur de la demande qu'il appartient de prouver l'absence de crainte de persécution";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en relèvant notamment, une contradiction quant à la fête à laquelle le requérant aurait participé; et l'inconsistance de son récit les parties adverses ont, pu sans excéder leur pouvoir d'appréciation, conclure à l'irrecevabilité de la demande d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la possibilité d'introduire une demande urgente de réexamen ne constituerait pas un recours effectif;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucun droit ou liberté reconnus par la Convention précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept avril 1900 no-
nante-sept par :

M. LEROY, président f.f.,
M. WETTINCK, conseiller d'Etat,
M. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.